

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux instruments de planification de l'eau :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à l'échelle des grands sous bassins hydrographiques français (7 en métropole dont Adour-Garonne);
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'échelle des sous bassins versants.

Ces outils ont été confirmés et confortés par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Ils sont soumis à une évaluation environnementale au titre de la Directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Depuis 2004, un nouveau type d'articulation permet une complémentarité entre les politiques d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau. En effet, la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 21 avril 2004 instaure le rapport de compatibilité entre schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale : SCOT / plan local d'urbanisme : PLU / carte communale).

A 1.1- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Adour-Garonne est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques entre 2010 et 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin Adour-Garonne qui l'a adopté le 16 novembre 2009. Il a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2009 (avec 2 mises à jour effectuées tous les six ans : 2016-2021 et 2022-2027). Il repose sur un état des lieux de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin. Il précise les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre en 2015 les objectifs environnementaux communautaires de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et ceux spécifiques au bassin Adour-Garonne - près de 60% de masses d'eau du bassin en bon état (*) en 2015 et la quasi-totalité en 2027 - selon 6 orientations fondamentales:

- A : Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance;
- B : Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- C : Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides;
- D : Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- E : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- F : Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

L'orientation F du SDAGE vise plus particulièrement à concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. D'autres dispositions du SDAGE relatives aux questions liées à l'urbanisme sont référencées dans les autres orientations (A à E) du SDAGE.

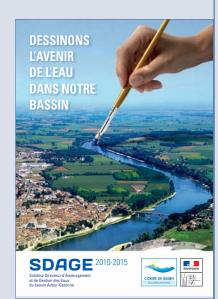
L'orientation F se décline selon 3 axes :

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux pour faire évoluer la demande sociale vers des formes urbaines intégrant mieux les objectifs du SDAGE;
- Intégrer les différentes facettes des enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- Analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau.

Le paragraphe dédié à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE 2010-2015 (voir pages 16 à 29) précise :

- l'intitulé et le contenu de ses dispositions et donne des pistes pour les mettre en application ;
- la liste des zonages prioritaires et de territoires spécifiques du SDAGE en lien avec les dispositions concernées.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité du SDAGE.



LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU

Le SDAGE ne prévoit pas de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau : il ne crée ni réglementation, ni nouvelles procédures. Il précise la règle quand elle existe mais il ne va pas au-delà de ce que permet la loi.

Le document du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 est disponible sur les sites internet de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Bassin Adour-Garonne :

www.eau-adour-garonne.fr www.midi-pyrenees.developpement-durable. gouv.fr

(*) LE BON ÉTAT DES EAUX

Le bon état des eaux

Pour les eaux de surface, le bon état est obtenu lorsque l'état écologique (ou le potentiel écologique) et l'état chimique sont simultanément bons.

Pour les eaux souterraines, le bon état est obtenu lorsque l'état quantitatif et l'état chimique sont simultanément bons.

Le bon état écologique

Le bon état écologique est obtenu lorsque les pressions des activités humaines (pollutions, modifications de la morphologie, prélèvements d'eau en été,...) restent à un niveau compatible avec un fonctionnement équilibré des écosystèmes, compte tenu des conditions environnementales naturelles (altitude, climat, distances aux sources,...). Ce bon état écologique des eaux superficielles est normé par des valeurs concernant les indicateurs biologiques et de qualité des eaux, par comparaison à un état de référence.

Le bon état quantitatif

Le bon état quantitatif d'une nappe souterraine est atteint lorsqu'il y a équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe et que les eaux souterraines ne détériorent pas les milieux aquatiques superficiels ou l'état des cours d'eau avec lesquels elles sont en lien.

Le bon état chimique

La DCE fixe des teneurs à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques pour 41 substances considérées comme dangereuses et/ou prioritaires (protection de la santé publique et de la vie aquatique) et dont la présence doit être surveillée. Le respect de ces teneurs maximales permet d'atteindre le bon état chimique pour les eaux superficielles et souterraines.

NNEXE 1

Le Programme de Mesures (PDM) associé au SDAGE

Le Programme De Mesures (PDM) constitue le recueil des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour la période 2010-2015 sur le bassin Adour-Garonne, en application de la DCE.

Ces objectifs concernent:

- l'atteinte des objectifs de bon état inscrits dans le SDAGE pour les masses d'eau superficielles (cours d'eau, lacs, côtières et de transition) ou souterraines,
- la protection de la qualité des ressources en eau dans les différentes « zones protégées » instituées en application de directives antérieures à la DCE,
- des domaines d'actions spécifiquement visés par le SDAGE, en complément du champ d'application de la DCE (ex : assainissement des collectivités locales, dépollution des industries, amélioration des connaissances, politique de prévention des inondations).

Ces actions sont à la fois techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau.

Il existe deux types de mesures inscrites au PDM:

- les mesures « de base », définies à l'article 11-3 de la DCE qui découlent de l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE ;
- les mesures « complémentaires », définies au cas pacas en fonction de l'appréciation de l'intensité de l'effort supplémentaire à fournir dans le cas des masses d'eau considérées comme risquant de ne pas atteindre l'objectif défini dans le SDAGE, après mise en œuvre des mesures de base.

Comme le SDAGE, le PDM a été élaboré en concertation permanente et élargie avec l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin et des citoyens au travers de deux consultations en 2008 et 2009. Dans cette optique, le PDM sera pris en compte :

- dans les plans d'action stratégique des Services de l'Etat, notamment les MISE,
- dans les programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau,
- dans la définition des programmes d'actions des instances de gestion locale.

Le volet financier

Les mesures du PDM faisant l'objet d'une évaluation financière, celui-ci contient les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation des programmes mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs définis pour chacune des masses d'eau.

Les dépenses liées à la mise en œuvre du PDM ont été estimées à 4,1 milliards d'euros pour la période 2010-2015 sur le bassin Adour-Garonne. Elles s'inscrivent dans le cadre plus global de la politique de l'eau finançable par les acteurs publics qu'il faudrait conduire sur le bassin et dont le montant serait d'environ 5,1 milliards d'euros.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU

Ce montant doit être relativisé par les bénéfices environnementaux générés par l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (coûts évités de traitement de l'eau, retombées économiques du fait d'une meilleure attractivité des sites récréatifs, et valeur patrimoniale de ces milieux notamment).

Portée juridique

Le PDM n'est pas opposable aux actes administratifs.

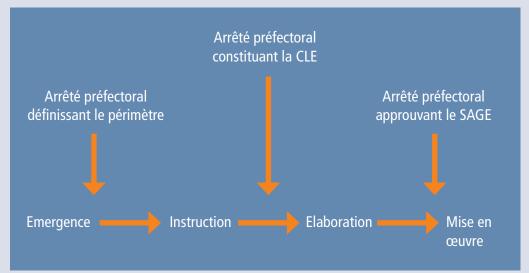
L'application du SDAGE et du PDM a débuté le 18 décembre 2009, le lendemain de la parution au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté d'adoption du SDAGE et du PDM. Toutes les mesures seront opérationnelles au plus tard le 18 décembre 2012 (article 11 de la DCE).

A 1.2- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil local élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, estuaire,...) dans une démarche de concertation des acteurs locaux.

Il fixe des orientations fondamentales et des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. La CLE est une assemblée délibérante dépourvue de personnalité juridique et indépendante du maître d'ouvrage qui assure l'animation et la coordination du SAGE. Elle a pour fonction d'animer le processus de concertation, de définir les axes de travail, de rechercher les moyens et les financements, d'organiser la mise en place du SAGE avec le souci d'identifier et de résoudre les conflits, de réussir la concertation entre les divers acteurs. Elle est présidée par un élu issu du collège des représentants des collectivités.

Le SAGE est soumis à l'enquête publique et est approuvé par le Préfet.





Il doit être compatible avec le SDAGE ou rendu compatible dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE.

Une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire selon 3 collèges (collectivités, usagers de l'eau, administrations) pilote l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est composé de 2 documents distincts (décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE et circulaire du 21 avril 2008 sur les SAGE) : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU

Documents du SAGE Présentation du SAGE Règlement Règles précises **PAGD** (répartition volumes **Evaluation** - Définition des environnementale disponibles entre objectifs (qualité, du SAGE usages, règles quantité, protection particulières des milieux) d'utilisation de la **Etat des lieux** ressource en eau, - Identification des Incidences probables **Diagnostic** aires d'alimentation du SAGE sur moyens et évaluation des captages, zones l'environnement des coûts de mise d'érosion, zones en œuvre - Ressource en eau hwumides, ouvrages sous forme de hydrauliques) dispositions Mesures prévues - Milieux aquatiques permettant la **Documents** réalisation des Usages et les corriger objectifs définis cartographiques activités (zonages et dans le PAGD inventaires) **Documents** cartographiques **Documents d'urbanisme**

En sus de ses dispositions pouvant impacter l'urbanisme, le PAGD peut identifier plusieurs types de zones :

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation ou de leur restauration;
- des zones de protection des aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable d'une impor-

tance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur ;

 des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état au sens de la DCE.

NNEXE 1



Une fois le SAGE approuvé, le Préfet peut, le cas échéant, délimiter les zones du PAGD par arrêté préfectoral.

Le PAGD peut, le cas échéant, identifier à l'intérieur des zones humides d'intérêt environnemental particulier des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE. Une fois le SAGE approuvé, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur ces zones à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements en recourant à la procédure d'enquête publique.

De plus, le PAGD peut identifier des zones naturelles d'expansion de crues en vue de les préserver.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Par ailleurs, le PAGD et le règlement du SAGE ont une portée juridique différente :

 le PAGD est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles avec lui. Quelques exemples de décisions administratives dans le domaine de l'eau :

- les autorisations ou les déclarations délivrées au titre :
 - de la police des eaux (IOTA);
 - de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- les déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien des cours d'eau ;
- les plans de prévention de risque d'inondation (PPRI).
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau qui doivent être conformes avec lui.

Au 1^{er} janvier 2010, cinq SAGE sont adoptés par arrêté préfectoral sur le Bassin Adour-Garonne : Nappes profondes en Gironde, Boutonne, Tarn amont, Lacs médocains et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.

Le SDAGE 2010-2015 détermine les sous-bassins pour lesquels un ou plusieurs SAGE sont :

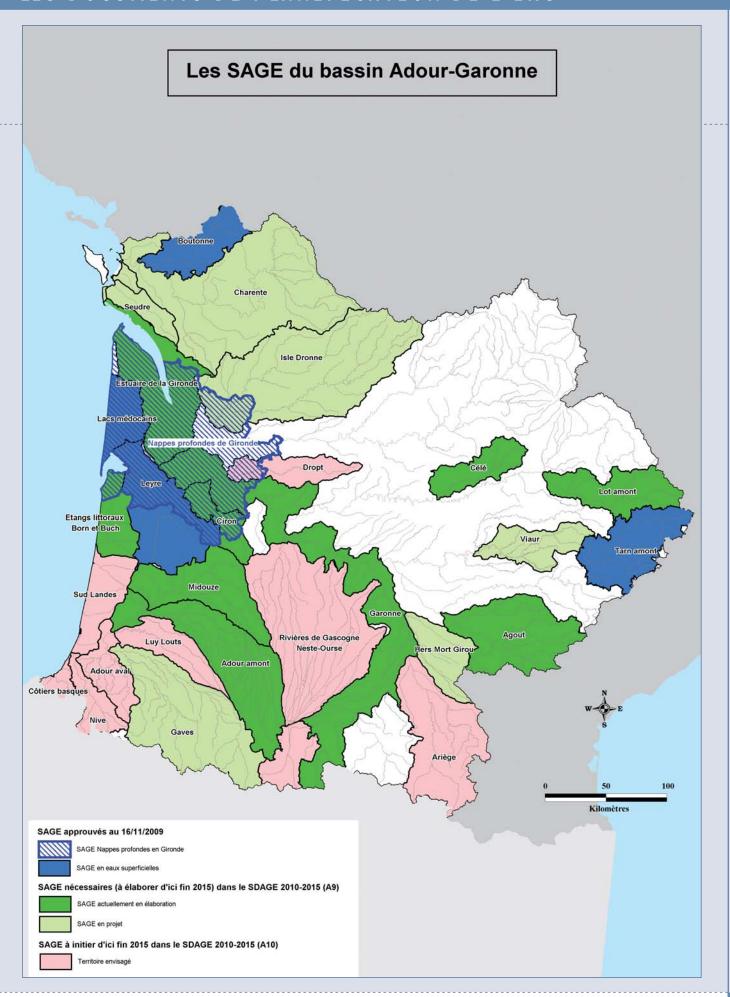
- nécessaires, à élaborer d'ici 2015 : Lot amont, Agout, Midouze, Adour amont, Célé, Estuaire de la Gironde, Ciron, Vallée de la Garonne, Etangs littoraux Born et Buch, Charente, Seudre, Isle Dronne, Viaur, Hers Mort Girou ;
- à initier d'ici 2015 : Ariège, rivières de Gascogne, Neste-Ourse, Dropt, Adour aval, Littoral sud des Landes, Luy et Louts, Nive, Côtiers basques, Gaves.

Ceci n'empêche pas l'élaboration de SAGE par des collectivités territoriales sur d'autres territoires non identifiés par le SDAGE.

Pour en savoir plus sur les SAGE : l'avancement, les documents et la cartographie des SAGE sur le Bassin Adour-Garonne sont disponibles sur le site internet :

http://www.gesteau.eaufrance.fr

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU





A 1.3- D'autres outils de gestion de la ressource en eau

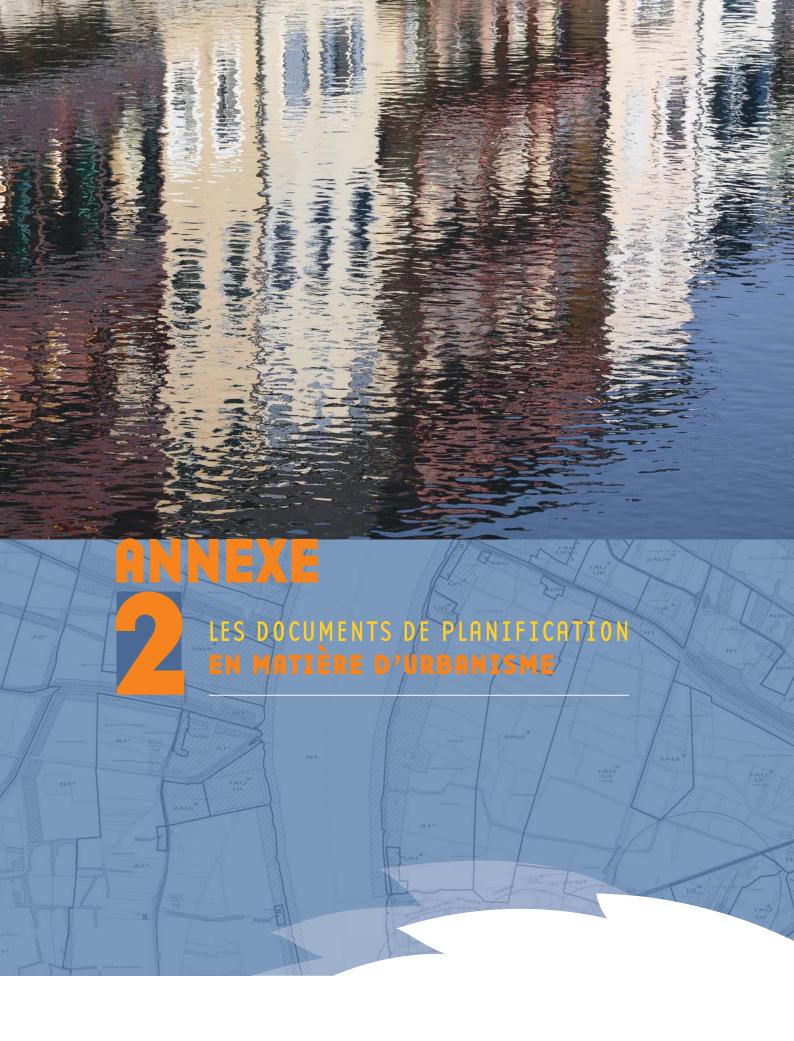
A titre informatif, d'autres outils existent dans le domaine de l'eau mais n'ont pas de lien de compatibilité avec les documents d'urbanisme. On peut signaler, par exemple :

- Le Plan d'action territorial (PAT) mobilise les acteurs d'un territoire (bassin hydrographique le plus souvent) autour d'un objectif de reconquête de qualité de l'eau altérée par des pollutions diffuses d'origine agricole (ou assimilées: produits phytosanitaires, nitrates,etc.). Il permet de mobiliser des aides individuelles aux agriculteurs (investissements «environnementaux», mesures agri-environnementales, conseil personnalisé,etc.) ou aux collectivités (plans de désherbage,etc.);
- Le Plan de Gestion d'Etiage (PGE) mené à l'échelle d'un grand sous-bassin (Charente, Garonne-Ariège, Adour,...) vise à faciliter la mise en œuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre des ressources en eau, et notamment de définir les règles et les modalités de gestion pendant la période d'étiage selon différents axes : économies d'eau, convention de déstockage,.... (Voir disposition E5 du SDAGE) ;
- Le contrat de rivière est un outil intégré de programmation de travaux de gestion de l'eau (assainissement, restauration des milieux, pro-

tection des captages AEP,...) sur 5 ans à l'échelle de bassin versant (3000 à 4000 km²), de lac, de nappe, ou de baie;

- Le Plan Garonne est un projet placé sous l'autorité de l'Etat qui vise à préserver l'environnement général du fleuve Garonne. Il concerne le bassin supérieur Garonne-Ariège, la vallée de la Garonne et l'estuaire de la Gironde. Sur ce périmètre, ses objectifs visent :
- une cohérence d'ensemble pour la définition des actions et des territoires prioritaires en lien avec le SDAGE Adour-Garonne;
- une convergence et une contractualisation des financements (Europe, Etat, Agence de l'eau,...);
- la communication sur la Garonne et sa promotion.







Pour mémoire, les principales dispositions législatives structurantes en matière d'urbanisme sont les suivantes :

Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire n° 99-553 du 25 juin 1999 (dite loi Voynet ou LOADDT) qui porte création des démarches locales conçues dans l'esprit d'un agenda 21 local :

- pays,
- agglomérations.



Loi relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale

n° 99-586 du 12 juillet 1999 (dite loi Chevènement) qui vise à rationaliser l'organisation intercommunale et a conduit à la création d'intercommunalités de projet comme :

- communauté de communes,
- communauté d'agglomération,
- communauté urbaine.



Loi Solidarité et Renouvellement Urbains n°2000-1208 du 13 décembre 2000, puis Loi sur l'urbanisme et l'habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Plan local d'Urbanisme (PLU),
- Carte communale (CC).

A 2.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Document stratégique de planification intercommunale à horizon 20 – 30 ans, le SCoT exprime un projet global et fixe des objectifs d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation de l'espace. Il met en cohérence l'ensemble des politiques publiques élaborées au niveau de l'agglomération (habitat social et privé, urbanisme, infrastructures, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement).

Son intérêt est de définir :

- les grands équilibres à maintenir entre espaces urbains et espaces à urbaniser ;
- les espaces naturels et agricoles à protéger ;
- les grands objectifs en matière d'habitat, de transports en commun, de grands équipements, de paysages, de prévention des risques,...

Il constitue l'occasion de faire partager par plusieurs communes un projet de territoire et de faire participer les acteurs locaux à une construction collective de ce projet.

Son échelle intercommunale présente l'avantage de :

- permettre à une commune de se positionner au sein d'un projet plus vaste qui dépasse les limites administratives de la seule commune ;
- être particulièrement adaptée à la prise en compte des domaines environnementaux (cours d'eau, continuité écologique, eau potable, assainissement,...) et des thématiques liées au développement durable qui nécessitent une approche sur un territoire plus vaste que celui de la commune.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Nota : Dans la loi portant engagement national pour l'environnement, afin d'inciter à l'élaboration de SCoT sur le territoire français, il est inscrit que :

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle.

Cette règle s'applique :

- d'ici le 31/12/2012, sur toutes les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ;
- du 1/1/2013 au 31/12/2016, sur toutes les communes situées à moins de 15 km du rivage de la mer ou à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants ;
- à compter du 1/1/2017, sur toutes les communes.

Le SCoT est soumis à une enquête publique obligatoire, avant son approbation définitive par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui le porte.

Le SCoT comprend:

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et les documents graphiques dont il est assorti.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et les documents graphiques associés sont les documents opposables du SCoT.

La loi dite Grenelle 2 indique que « le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique ».

SCoT DOCUMENT PROJET D'AMÉNAGEMENT ET D'ORIENTATION ET **RAPPORT** DE PRÉSENTATION DE DÉVELOPPEMENT D'OBJECTIFS **DURABLES (PADD)** (D00) Diagnostic des prévisions et des Fixe les objectifs des politiques Détermine les orientations d'orbesoins économiques et démographiques publiques d'urbanisme (habitat, ganisation de l'espace selon Analyse de la consommation d'esdéveloppement économique, loiun développement urbain maîtrisé (équilibre espaces urbains / paces naturels, agricoles et foressirs, déplacements, équipement tiers depuis 10 ans et objectifs de commercial, protection et mise en espaces naturels, agricoles et limitation forestiers) valeur des espaces naturels, agri-Etat initial de l'environnement coles et forestiers, de préservation Définit les prescriptions réglementaires mettant en œuvre le PADD Evaluation des incidences prévisides ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain bles et mesures envisagées pour les éviter



NNEXE 2

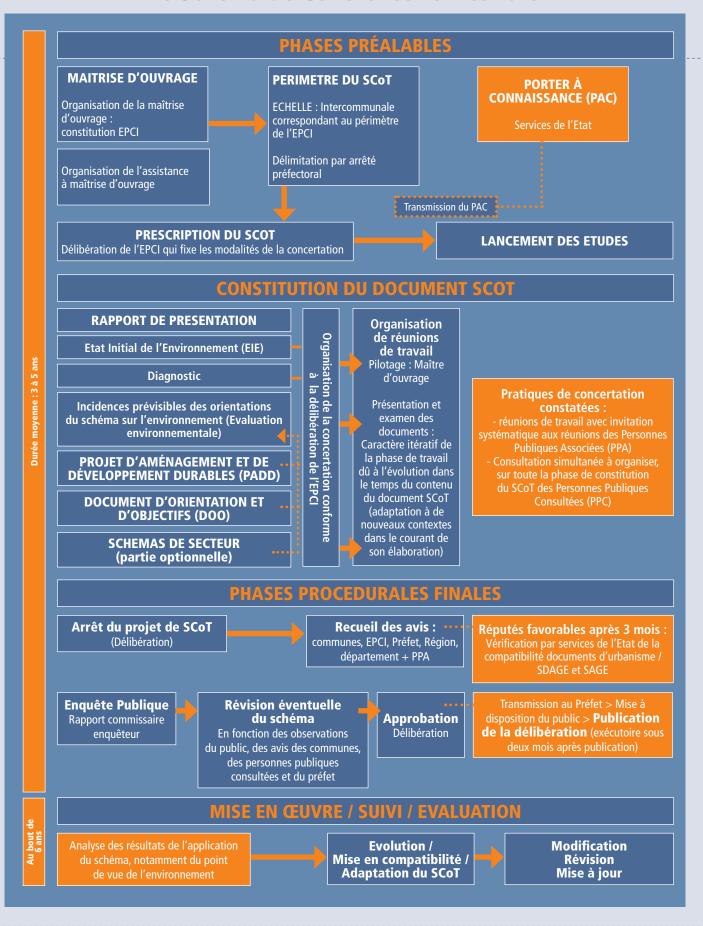
Une orientation d'un DOO peut être écrite ou cartographiée. Il existe différents niveaux de prescription opposables :

- des orientations écrites non cartographiques :
- Orientations générales s'appliquant à l'ensemble du territoire ;
- Orientations écrites chiffrées ;
- Orientations localisées écrites s'appliquant à une liste de noms de lieux.
- des orientations écrites et cartographiques :
- Orientations écrites avec localisation schématique : la prescription est cartographiée approximativement;
- Orientations écrites avec localisation précise: la prescription est cartographiée à l'aide d'un plan parcellaire (uniquement dans le cas de la protection des espaces et sites naturels ou urbains).

Le DOO peut également contenir des orientations non opposables sous forme de recommandations.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Le Schéma de Cohérence Territoriale





• Quel périmètre pour un SCoT ?

Le périmètre du SCoT correspond à une échelle intercommunale tout en respectant les limites administratives communales

Le cadre réglementaire pour définir un périmètre de SCoT fixe des contraintes :

- le territoire doit être d'un seul tenant et sans enclave ;
- une réalité de fonctionnement du territoire doit exister : bassin de vie et d'emploi en particulier ;
- toutes les communes des EPCI concernés doivent y être intégrées.

Quelle structure porteuse pour un SCoT ?

Les structures porteuses de SCoT sont des EPCI :

- Les établissements publics de SCoT sont « fermés » : ils ne regroupent que des communes ou des groupements de communes ; les autres collectivités sont « associées » aux procédures ;
- Les communautés d'agglomération ou de communes compétentes en matière de SCoT se substituent de plein droit aux communes membres ;
- La dissolution de l'EPCI entraîne l'abrogation du SCoT;
- Il y a correspondance entre le périmètre de SCoT et le périmètre de l'EPCI : l'adhésion de collectivités à l'EPCI entraîne de fait l'extension du périmètre de SCoT et la décision de retrait de l'EPCI entraîne la réduction du périmètre du SCoT.

Quelques exemples de structures porteuses de SCoT sur le Bassin Adour-Garonne :

- SCoT Lauragais : Syndicat Mixte d'Etudes du SCoT Lauragais (31) ;
- SCoT Pays Basque Sud : Communauté de Communes Sud Pays Basque (64) ;
- SCoT Sud Corrèze : Syndicat d'Etude du Bassin de Brive (19).

Quel maître d'œuvre pour un SCoT ?

La maîtrise d'œuvre d'un SCoT peut être assurée directement en régie par le maître d'ouvrage du SCoT ou par un prestataire extérieur (bureau d'études spécialisé en urbanisme, agence d'urbanisme,...). Sans être maître d'œuvre, un conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE), un service de l'Etat (DDT ou DDTM), un service technique d'une collectivité ou un cabinet d'urbanisme privé peut accompagner le maître d'ouvrage. Sur des thématiques très spécifiques comme les zones commerciales ou d'activités, une chambre de commerce et d'industrie ou une chambre des métiers peut également accompagner le maître d'ouvrage.

Au niveau des 3 grands pôles urbains du Bassin Adour-Garonne, 3 agences d'urbanisme existent :

- l'agence d'urbanisme et d'aménagement du territoire Toulouse aire urbaine (AUAT) sur l'agglomération toulousaine;
- l'agence d'urbanisme Bordeaux Métropole Aquitaine (A'URBA) sur l'agglomération bordelaise;
- l'agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) sur le Pays Basque et l'agglomération paloise.

Les agences d'urbanisme (statut : association Loi 1901) ont pour principales missions :

- la planification urbaine : élaboration de SCoT (*), plans locaux d'urbanisme (PLU), chartes d'aménagement, interventions en urbanisme réglementaire;
- l'aménagement des territoires et l'ingénierie territoriale : missions d'animation et d'études ;
- l'harmonisation des politiques publiques : programme local de l'habitat (PLH), plan des déplacements urbains (PDU), schéma de développement commercial (SDC), agendas 21, chartes pour l'environnement;
- la promotion de la qualité urbaine : accompagnement des démarches de renouvellement et d'intensification urbaine.

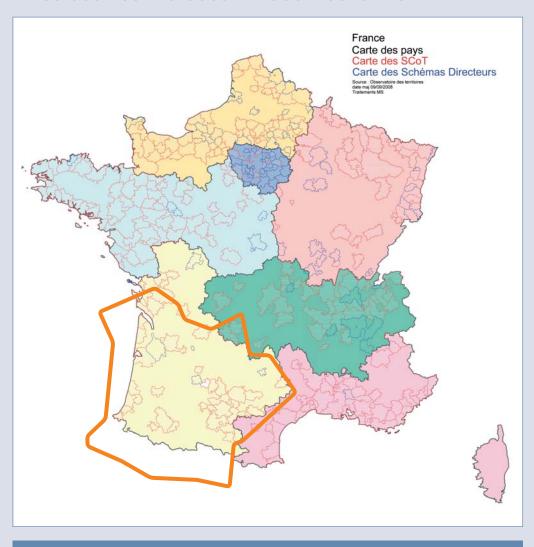
(*) AUAT : SCoT de la grande agglomération toulousaine

AUDAP : SCoT Bayonne Sud Landes, SCoT Pays du Grand Pau

A'URBA: SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, SCoT du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, SCoT des lacs médocains

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Les SCoT sur le bassin Adour-Garonne



SCoT Pays de Tulle

SCoT Sud Corrèze

SCoT Périgueux

SCoT Val d'Adour

SCoTOL (Tarbes-Ossun-Lourdes)

SCoT Grand Pau

SCoT Bayonne Sud Landes

SCoT du Born

SCoT Oloron

SCoT Dax

SCoT Grand Rodez

SCoT du bassin de vie

de Mende

SCoT Lauragais

SCoT Grande Agglomération

toulousaine

SCoT Nord toulousain

SCoT Sud toulousain

SCoT Bassin d'Arcachon

Val de l'Eyre

SCoT Lacs médocains

SCoT Aire métropolitaine

bordelaise

SCoT Pays Vals de Saintonge

SCoT Marmande

SCoT Pays Basque Sud

SCoT Côteaux de Savès

SCoT Grand Albigeois

SCoT du Gaillacois

SCoT Castelsarrasin

SCoT Montauban

SCoT du Pays de Saintonge

Romane

SCoT du Grand Angoulème

SCoT du Pays

de Marennes-Oléron

SCoT du Pays Rochefortais

SCOT du Pays Royannais SCOT du Pays d'Aunis SCOT de Bergerac

SCoT Côtes Landes Nature

SCoT Maremne Adour Côte Sud

SCoT de la communauté de

communes du Villeneuvois SCoT du Val de Garonne

SCoT du Pays de l'Agenais

SCoT de la communauté de

communes de Lacq

SCoT du Pays d'Autan

SCoT du Pays du Libournais

SCoT des Grands Lacs et Mimizan

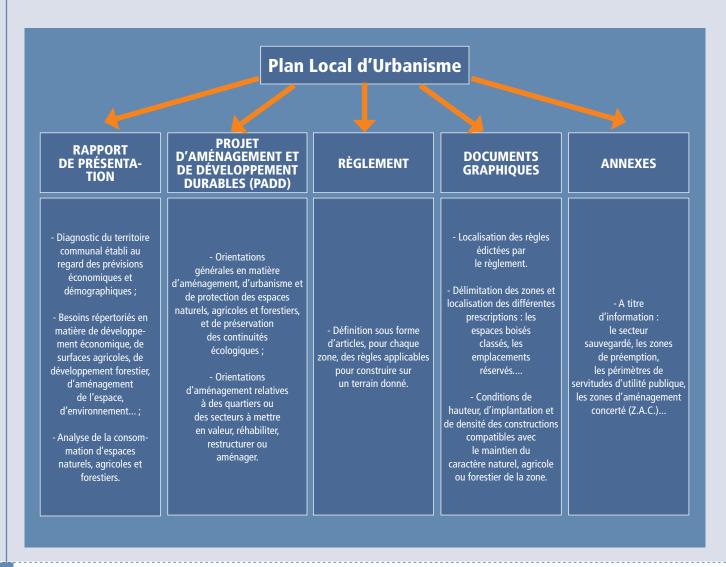
A 2.2 - Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le plan local d'urbanisme (PLU) est l'instrument d'une politique communale d'aménagement à horizon 10 - 15 ans, qui permet de définir des projets à l'échelle des quartiers par des orientations d'aménagement.

Il exprime le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune et définit le droit des sols en croisant les enjeux supra-communaux du SCoT (s'il existe) avec les enjeux territoriaux à l'échelle locale. Il précise pour chaque zone les conditions et les règles d'implantation. Le projet de PLU fait l'objet d'une procédure d'enquête publique avant son approbation définitive via une délibération du conseil municipal.

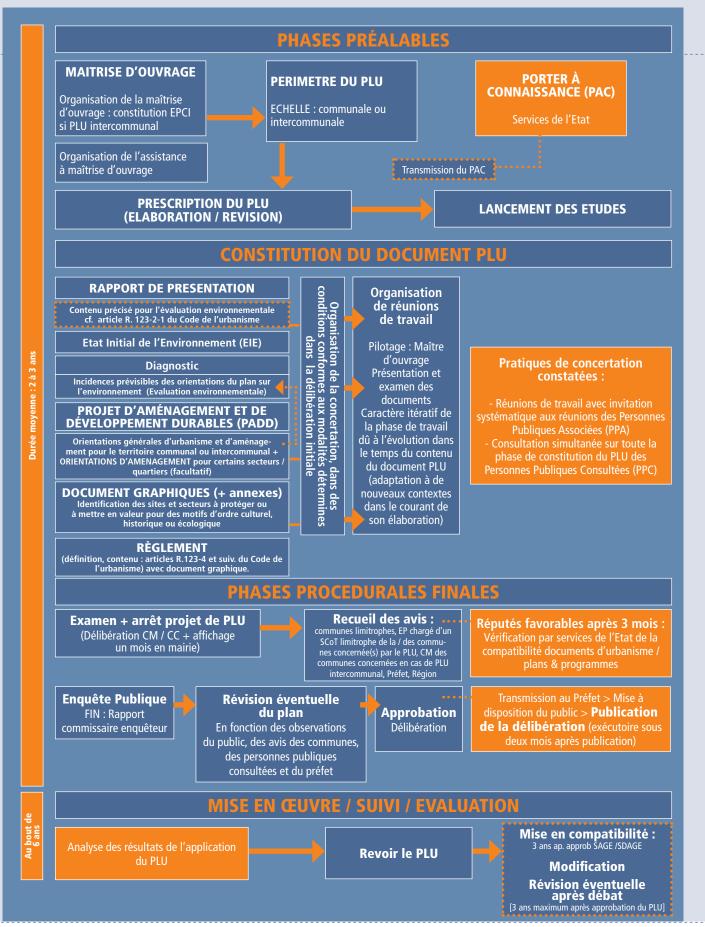
Le PLU comprend :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le règlement ;
- Les documents graphiques ;
- Les annexes.



LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme



N

Sur le périmètre d'un secteur sauvegardé, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du patrimoine élaboré conjointement par l'Etat et la collectivité se substitue au PLU; les dispositions applicables au PLU le sont également au PSVM dans les conditions fixées au III de l'article L313-1 du code de l'urbanisme. Par exemple, sur les communes de Bordeaux et de Saint-Emilion, 135 ha et 28 ha sont respectivement classés en secteurs sauvegardés.

Quelles zones dans un PLU ?

4 catégories de zones dites ordinaires rapportées à l'échelle cadastrale existent dans un PLU :

- Zones urbaines : U;
- Zones à urbaniser : AU;
- Zones agricoles: A (zones à protéger car richesse agronomique, biologique ou économique des terres agricoles);
- Zones naturelles ou forestières: **N** (zones à protéger du fait de la qualité des sites, milieux naturels, paysages et de leurs intérêts esthétique, historique, écologique; existence d'une exploitation forestière; zones naturelles où l'urbanisation n'est pas autorisée pour des raisons d'équilibre entre secteurs constructibles et non constructibles).

En fonction du contexte local et des options en matière d'aménagement, les documents graphiques d'un PLU peuvent faire également apparaître des zonages spéciaux (espaces boisés classés, emplacements réservés à des ouvrages publics,...).

Servitudes d'utilité publique et PLU

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général.

Lorsque les servitudes d'utilité publique résultent de législations particulières, affectant directement l'utilisation des sols, ou la constructibilité, elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au code de l'urbanisme à l'article R.126-1.

Parmi elles, sont citées des servitudes liées au domaine de l'eau :

- Servitudes de passage (Article L.151-37-1 du code rural);
- Servitudes attachées à la protection de l'eau potable (Articles L.1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique ;
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (Article L.525-1 du code de l'environnement).

Les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU. Seuls les servitudes annexées au plan sont directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

L'autorité administrative a compétence liée pour refuser un permis de construire portant atteinte à la servitude.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

Quel maître d'œuvre pour un PLU ?

La maîtrise d'œuvre d'un PLU peut être assurée directement en régie par la commune maître d'ouvrage du PLU ou par un prestataire extérieur (bureau d'études spécialisé en urbanisme, agence d'urbanisme). Sans être maître d'œuvre, un CAUE, un service de l'Etat (DDT ou DDTM), un service technique d'une collectivité ou un cabinet d'urbanisme privé peut accompagner le maître d'ouvrage. Sur des thématiques très spécifiques comme les zones commerciales ou d'activités, une chambre de commerce et d'industrie ou une chambre des métiers peut également accompagner le maître d'ouvrage.

Le PLU intercommunal :

Le PLU intercommunal constitue un outil intéressant sur des zones à enjeux qui relèvent d'intérêts communs et supra-communaux. Il présente de nombreux avantages :

- Mise en cohérence de l'occupation des sols sur un territoire qui dépasse celui d'une seule commune;
- Outil pertinent pour lutter contre le mitage dans les agglomérations ;
- Economie d'échelle et de coûts d'études.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) élaborés au niveau intercommunal restent cependant rares. Peu d'EPCI à fiscalité propre ont la compétence pour élaborer un PLU intercommunal.

Quelques exemples de structures porteuses de PLU intercommunal sur le Bassin Adour-Garonne :

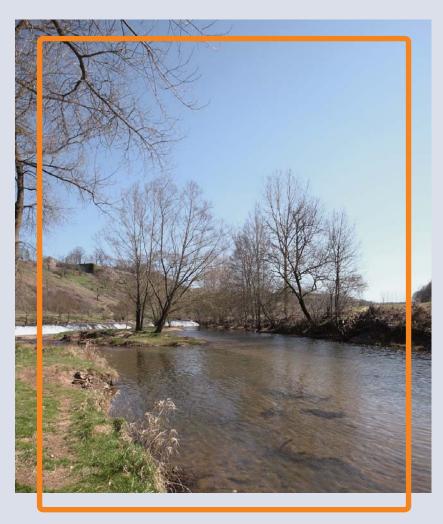
- PLU de la CUB : Communauté Urbaine de Bordeaux (33) ;
- PLU du Grand Rodez : Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (12) ;
- PLU du canton d'Aurignac : Communauté de communes du canton d'Aurignac (31).

A 2.3 - La carte communale (CC)

La carte communale est destinée aux communes de petite taille où il n'existe pas d'enjeu véritablement urbain et qui doivent mettre en place des petites zones pour délimiter les secteurs constructibles et naturels.

Bien qu'étant institué à l'échelle de la commune, le rapport de présentation de la carte communale peut comporter une approche territoriale et des éléments qui dépassent les limites communales.

La carte est approuvée conjointement par le conseil municipal et le Préfet après enquête publique.



La carte communale

PHASES PRÉALABLES

MAITRISE D'OUVRAGE

Pilotée par la commune / un groupement intercommunal le cas échéant

Organisation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Hors régie, mise en concurrence / sélection d'un prestataire pour la réalisation de l'étude

DELIBERATION prescrivant la CC

Lettre d'intention envoyée au Préfet (copie transmise à la DDT) : Lance l'élaboration de la carte communale

PERIMETRE de la CC

ECHELLE: communale

LANCEMENT DES ETUDES

Transmission du PAC

ELABORATION DU DOCUMENT CC

RAPPORT DE PRESENTATION

Etat Initial de l'Environnement (EIE) : préambule puis diagnostics thématiques Diagnostic : expose les prévisions de développement, notamment en matière

économique et démographique **Explique les choix retenus** pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à

Evalue les incidences des choix de la CC sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

CONTENU OPTIONNEL

PORTER À

CONNAISSANCE (PAC)

Services de l'Etat Comprend les informations essaires à l'élaboration de la CC

- L'étude prévue au neuvième alinéa de l'article L. 111-1-4
- En zone de montagne, l'étude prévue au quatrième alinéa de l'article L. 145-5 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif.

DOCUMENTS GRAPHIOUES

Ils restent sommaires. La cartographie de la CC délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles)

Pas d'obligation de mise en place dans le cadre de l'élaboration de la CC

Enquête Publique Dossier d'EP comprend : rapport de présentation, documents graphiques +

1 mois minimum

du Code (DTA, SUP...)

Rapport du

commissaire enquêteur

Approbation par la commune

Délibération : peut prendre la décision selon laquelle la pour délivrer les autorisations d'urbanisme (L421-2-1)

2 mois

Approbation par le préfet

implicite si pas de décision publicités Vaut vérification du rapport de compatibilité

Opposabilité de la CC

MISE EN ŒUVRE / SUIVI / EVALUATION

PHASES PROCEDURALES FINALES

PAS DE DELAI DE VALIDITE DES CC

révisées ou abrogées.

Evolution / Mise en compatibilité / Adaptation de la CC

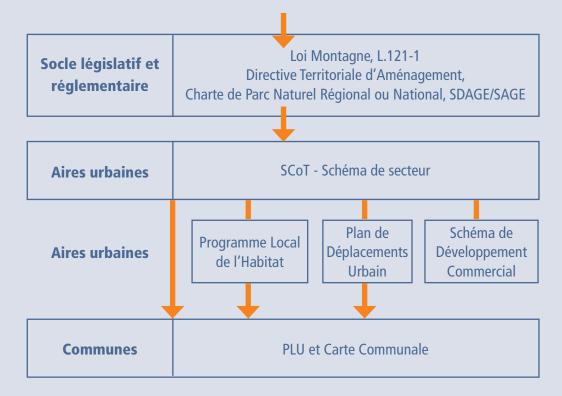
Mise à jour Révision

en fonction de l'atteinte portée à l'économie générale du document.

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME

A 2.4- L'articulation entre les documents d'urbanisme

Le document de niveau supérieur impose ses orientations à celui de niveau inférieur



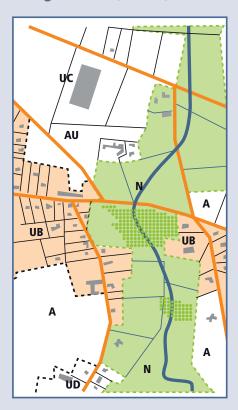
Tout comme dans le domaine de l'eau, où un SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, les outils de planification de l'urbanisme (PLU et carte communale) devront être compatibles avec le SCoT s'il existe : leurs règles ne devront pas être contradictoires avec les principes définis par le SCoT et devront concourir à leur mise en œuvre.

Par exemple, un SCoT peut localiser un corridor biologique au bord d'un cours d'eau. Le PLU correspondant à ce territoire peut retranscrire ce corridor en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

Inscription d'un principe de coulée verte dans le SCoT (1/50000)



Transcription parcellaire et zonage au PLU (1/5000)



Le document d'orientation localise une coulée verte, axeé sur la rivière. Le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

Il est plutôt recommandé de conserver une imprécision dans les enveloppes des zonages définis dans les documents graphiques du SCoT afin de laisser, par la suite, une marge de manœuvre à la structure porteuse du PLU pour une délimitation plus précise des zones à l'échelle cadastrale lors de l'élaboration du PLU compatible avec le SCoT.

140





SCoT et enjeux environnementaux

Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes

Enrichir le diagnostic et le partager



INTRO

Une ambition qui appelle un diagnostic approfondi et partagé

Le Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes a pour objectif de définir, sur un territoire de 212000 habitants, 48 communes et 100 000 ha¹, un développement durable selon quatre domaines d'action prioritaires :

- · la qualité du cadre de vie ;
- · la mobilité durable ;
- · le développement urbain économe et convivial ;
- · un développement économique équilibré.

Les élus du Syndicat mixte souhaitent placer les enjeux environnementaux au cœur de chacun de ces axes de travail. Ces enjeux doivent faire l'objet d'investigations spécifiques, visant à prendre en compte l'environnement non comme une contrainte, mais comme une opportunité. Ainsi, les enjeux environnementaux doivent irriguer chacune des orientations d'aménagement du territoire qui seront définies au cours des mois à venir.

L'objectif affiché est ambitieux, puisqu'il s'agit d'inscrire la préservation, la valorisation et la gestion des grands équilibres naturels comme fondements du projet de développement d'une agglomération à haut potentiel d'attractivité.

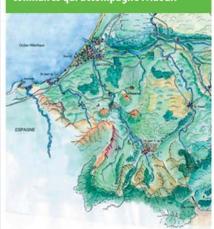
Il est aujourd'hui admis que le territoire du l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes bénéficie d'un environnement d'une qualité exceptionnelle, mais sa fragilité est également reconnue et l'appréhension hiérarchisée des enjeux en présence reste fragmentaire.

Dans ce contexte, le syndicat mixte du SCoT souhaite développer une démarche partenariale avec les services de l'État, de la Région, des Conseils généraux et de l'Agence de l'eau afin de partager et d'améliorer la connaissance de son territoire et d'accompagner les élus syndicaux dans leurs choix.

1-Voir page 4

Terre de rencontres

La richesse environnementale et paysagère du territoire de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est liée à sa situation exceptionnelle à la croisée de trois grands ensembles géographiques régionaux : l'océan Atlantique, le massif des Pyrénées et les paysages collinaires qui accompagne l'Adour.



Carte des paysages issue de l'Atlas des paysages des Pyrénées Atlantiques (CG64)

SCOT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux axes de travail environnementaux définis

- La protection des éléments majeurs des patrimoines naturels, paysagers et/ ou architecturaux
- L'identification, la préservation, voire la restauration des corridors biologiques (trame verte et bleue) tant dans l'espace rural qu'en milieu urbain et ainsi donner une valeur à ces espaces
- La promotion des liaisons douces offrant aux habitants du territoire un accès facilité à tous les espaces patrimoniaux
- Prise en compte des enjeux spécifiques de l'agriculture urbaine et périurbaine
- Promotion d'un développement urbain économe en foncier agricole et naturel
- Prise en compte des enjeux de l'eau et notamment la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable, le bon fonctionnement des milieux et le maintien des activités de baignade
- Définition d'un cadre clair des enjeux de l'assainissement collectif, individuel mais aussi pluvial, dans le cadre des développements urbains futurs
- Promotion d'un modèle de développement limitant l'émission de gaz à effet de serre et donc luttant contre le réchauffement climatique
- Identification des axes d'une politique en faveur des énergies renouvelables
- Prévention des risques afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de ne pas augmenter la population soumise aux risques
- Partage, à l'échelle du territoire du SCoT, des qualités mais aussi des nuisances et contraintes

Extrait du document de synthèse du Séminaire SCoT du 29 octobre 2009

METHODE

D'ors et déjà, il apparaît qu'il convient d'enrichir et de partager le diagnostic environnemental sur plusieurs thèmes :

- → L'eau et les systèmes hydrauliques Alimentation en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales, milieux aquatiques terrestres voire marins
- → La biodiversité et les corridors biologiques Trames verte et bleue
- → Les espaces de nature ordinaire
 Continuité de la trame verte et bleue notamment en milieu urbain

Travailler en partenariat

La méthode de travail proposée est de s'adosser aux personnes publiques associées, partenaires du Syndicat, pour effectuer un recueil des connaissances et préciser, voire compléter, la première grille d'enjeux établie lors du séminaire SCoT du 29 octobre 2009.

Ce partenariat sera par ailleurs associé au suivi des démarches développées ci-dessous et à l'ensemble des séminaires SCoT, conçus comme des lieux de débats avec les élus syndicaux.

L'eau dans le projet de SCoT

Conscient de l'importance des enjeux, le Syndicat mixte souhaite donner une place de première ordre à l'eau dans le projet de SCoT. Les liens entre urbanisme et enjeux hydrauliques doivent trouver des traductions concrètes.

Pour mener à bien cette réflexion, le Syndicat propose de mettre en place un groupe de travail technique composé des partenaires suivants :

- Services de l'Etat DREAL et DDTM;
- Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Région Aquitaine ;
- Conseil général des Pyrénées Atlantiques ;
- Conseil général des Landes ;
- Établissements publics de coopération intercommunale concernés.

D'avril à septembre, le Syndicat accueillera sur ce thème une stagiaire en 5ème année à l'école Polytechnique Universitaire de Tours.

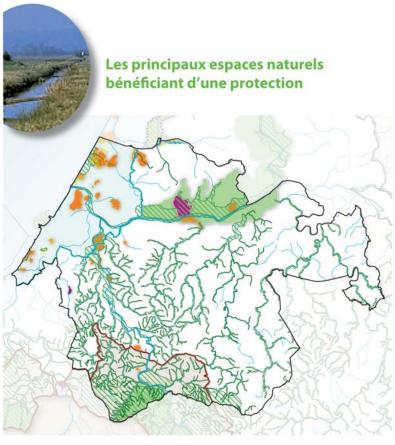
La biodiversité dans le projet de SCoT

De plus, les Centres permanents d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Littoral basque et Seignanx ainsi que la MIFEN études et conseils (MIFENEC) proposent au Syndicat mixte du SCoT une analyse dédiée à l'intégration des enjeux de conservation de la biodiversité dans le SCoT. Cette approche doit permettre d'identifier les corridors biologiques, y compris en milieu urbain.

Pour accompagner et encadrer cette contribution, il convient de mettre en place un groupe de travail technique composé des partenaires de l'étude :

- Mêmes partenaires que pour le groupe de travail technique «Eau» ;
- GIP Littoral Aquitain.

Il est proposé d'aborder dans ce cadre les enjeux spécifiques du littoral.



Protection réglementaire

Réserve naturelle nationale

Réserve naturelle régionale

Arrêté de protection de biotopes

Protection par maîtrise foncière

Sites du Conservatoire du littoral

Espaces Naturels Sensibles

Protection contractuelle Réseau Natura 2000

Directive Habitats (ZSC-SIC-pSIC)

Directive Oiseaux (ZPS)

Protection législative directe

Périmètre de la Loi Montagne

Périmètre de la Loi Littoral

Source : DIREN Aquitaine 2009 - CG 64, CG 40 - IGN Agence de l'eau, BD Carthage

Les enjeux environnementaux du territoire tels que perçus à des échelles supra-territoriales

Profil environnemental d'Aquitaine

- 3 ensembles pour le territoire du SCoT :
 - Les paysages maritimes
 - Les coteaux
 - Les paysages montagnards

Le document identifie 5 dimensions pour appréhender les préoccupations environnementales:

Profil environnemental des Pyrénées Atlantiques

- 2 ensembles pour le territoire du SCoT :
 - 1/Territoire littoral
 - 2/Territoire Pyrénées

Les enjeux identifiés sont respectivement:

- 1.2/ Gérer durablement la ressource en eau
 1.3/ Protéger et valoriser la flore remarquable
 1.4/ Développer les transports doux et collectifs
 2.1/ Préserver les espaces rares et les milieux

Profil environnemental des Landes

1 ensemble pour le territoire du SCoT :

- Territoire Littoral

Les enjeux identifiés sont :

- 3/ Capitaliser sur la qualité de l'eau

SCOT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Calendrier du SCoT

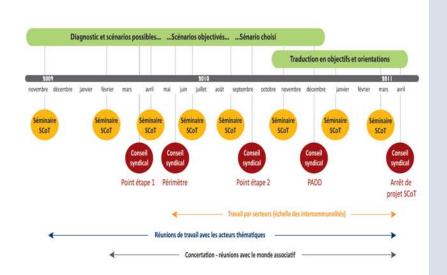
Un calendrier contraignant

Les élus syndicaux souhaitent élaborer le projet de SCoT dans un calendrier relativement serré : L'objectif politique est de disposer d'un SCoT approuvé fin 2011/début 2012.

Ainsi, l'actualisation du diagnostic et la définition du projet d'aménagement et de développement durable seront élaborés au cours de l'année 2010. Le document d'orientations générales et le dossier d'arrêt de projet seront finalisés début 2011.

Du point de vue de la méthode, les débats autour du projet de SCoT prendront place au cours de séminaires, rassemblant élus et techniciens. La validation du projet de SCoT revient au Conseil syndical.

Le projet arrêté fera l'objet d'une consultation des personnes publiques associées puis d'une enquête publique.



Périmètre du SCoT

Un possible élargissement pour le périmètre du SCoT

Deux nouvelles intercommunalités et une commune pourraient rejoindre le Syndicat mixte du SCoT dans les prochains mois :

- la Communauté de communes du Pays d'Hasparren (13 135 habitants)
- la Communauté de communes du Pays de Bidache (5 361 habitants)
- la commune de La Bastide-Clairence (999 habitants)

Ces adhésions porteraient le périmètre du SCoT à 48 communes et 212 807 habitants.





BRÉVIATIONS ET SIGLES



AAC Aires d'alimentation du/des captages d'eau

AC Assainissement collectif
AEAG Agence de l'eau Adour-Garonne
AEP Alimentation en eau potable

AFES Association française pour l'étude des sols

ANC Assainissement non collectif

ARPE Agence régionale pour l'environnement Midi-Pyrénées

AZI Atlas des zones inondables

ADES Accès aux Données sur les Eaux souterraines



BV Bassin versant



CA Communauté d'Agglomération

CAUE Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

CC Carte communale

CDOA Commission départementale d'orientation de l'agriculture

CERTU Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions

CGCT Code général des collectivités territoriales

CLE Commission locale de l'eau

CNFPT Centre national de la fonction publique territoriale

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CSR Chaussée à structure réservoir



DBO5 Demande biologique en oxygène

sur cinq jours

DCE Directive cadre sur l'eau
DCO Demande chimique en oxygène

DDT Direction départementale des territoires

DISE Direction interservices de l'eau

DOO Document d'orientation et d'objectifs

DOP Document d'orientation et de programmation

DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DTR (loi) Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

DUP Déclaration d'utilité publique DSA Débit d'étiage seuil d'alerte

DCR Débit de crise
DCU Débit de crue utile
DOE Débit objectif d'étiage

Ε

EBC Espace boisé classé

EIE État initial de l'environnement ENS Espace(s) naturel(s) sensible(s)

EPCI Établissement public de coopération intercommunale

EPTB Etablissement public territorial de bassin

ERU (directive) Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines

G

GIP Groupement d'intérêt public

I

ICPE Installation(s) classée(s) pour

la protection de l'environnement Institut français de l'environnement

IFEN Institut français de l'environnement

INSPIRE Infrastructure pour l'Information Spatiale en Europe

IOTA Installations, ouvrages, travaux ou activités (classables au titre de la nomenclature

« eau »)

L

LOADDT Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques LOADDT Loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'Orientation sur l'Aménagement et

le Développement Durable du Territoire

LITEAU Programme de recherche du Ministère en charge de l'environnement s'intéressant

aux dynamiques et à la gestion de l'espace littoral

M

MES Matières en suspension
MISE Mission Interservices de l'Eau

N

Ntot Azote total
Ptot Phosphore total



BRÉVIATIONS ET SIGLES



ONEMA Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

OU Organisme unique

P

PAC Porter à connaissance

PADD Plan d'aménagement et de développement durables

PAGD Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI Programme d'action pour la prévention des inondations

PAT Plan d'action territorial

PDPG Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources

piscicoles

PGE Plan de Gestion d'Etiage PIG Projet d'intérêt général PNR Parc naturel régional

PPRI Plan de prévention risque inondation
PPRN Plan de prévention des risques naturels

PLU Plan local d'urbanisme



RCS Réseau de Contrôle de Surveillance RCO Réseau de Contrôle Opérationnel RSD Règlement Sanitaire Départemental

RIC Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information

sur les crues

RTM Service de restauration des terrains en montagne



SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SANDRE Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau SATESE Service d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux

SCoT Schéma de cohérence territoriale

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDIS Service départemental d'incendie et de secours SPANC Service public de l'assainissement non collectif

SPC Services de prévision de crues

STEP Station d'épuration



T

TFPNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Y

VRD Voirie et réseaux divers VP Volume maximum prélevable

Z

ZH Zone(s) humide(s)

ZHIEP Zone(s) humide(s) d'intérêt environnemental particulier ZSGE Zone(s) humide(s) stratégique(s) pour la gestion de l'eau

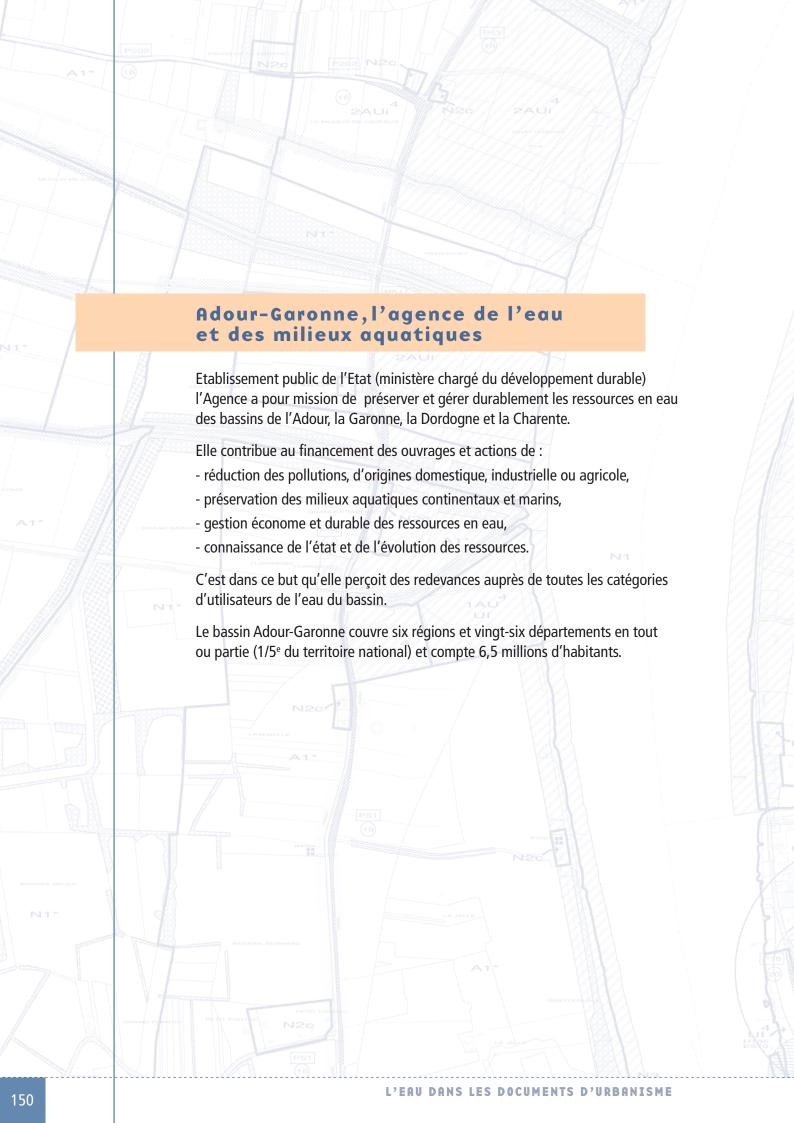
ZI Zone inondable

ZICO Zone(s) importante(s) pour la conservation des oiseaux ZNIEFF Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

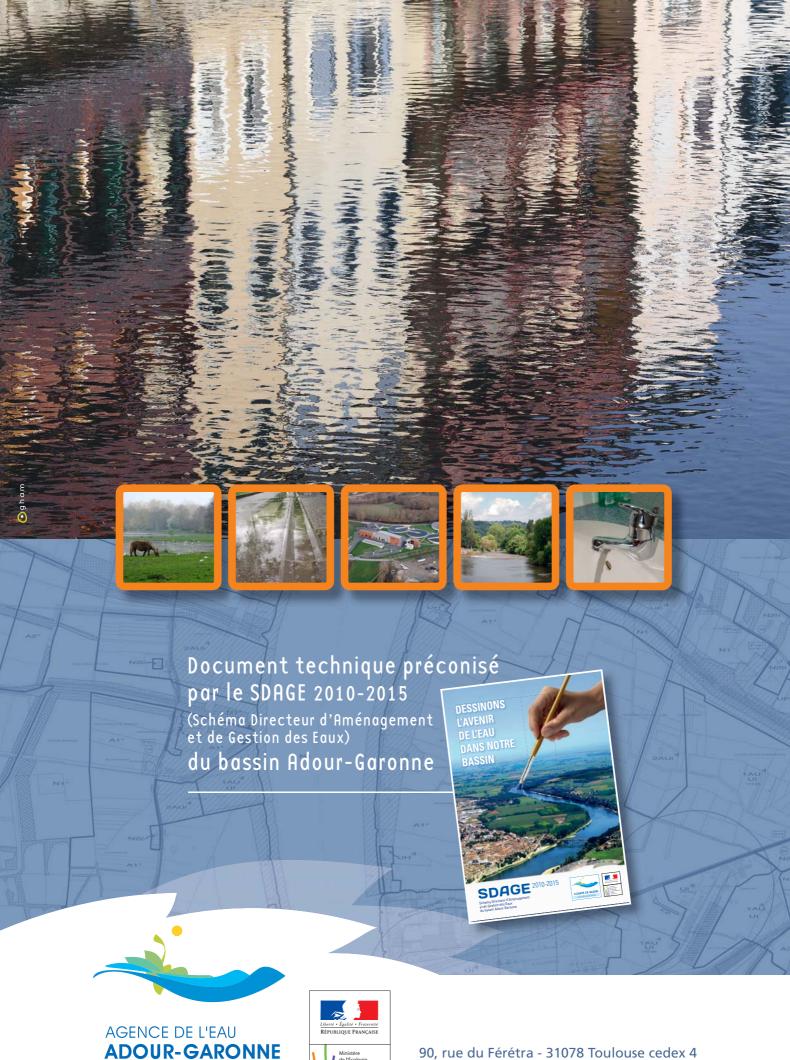
ZOS Zones à objectifs plus stricts
 ZPF Zones à protéger pour le futur
 ZPS Zone(s) de protection spéciale
 ZSC Zone(s) spéciale(s) de conservation



Photographes: Pierre Barthe, Bernard Tauran, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, Fotolia (Tomasz Plawski, Far Flung Gallery), Géolandes (Delphine Pelouin), ARPE Midi-Pyrénées (Caroline Thouret), MSE, SMEAG (Didier Taillefer), Poery Toulouse, Mairie de Guéthary, Mairie de Nailloux, Mairie du Séquestre (Aurelle Jégo), Agence de l'eau Adour-Garonne (Benoit Wibaux, Claudine Simon, François Dussenty, Robert Estrade, Dominique Tesseyre, Vincent Hammel, Jean-Yves Boga, Philippe Thiebaut).







ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE



90, rue du Férétra - 31078 Toulouse cedex 4 www.eau-adour-garonne.fr